

Arrêt

n° 183 478 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. ALIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 14 avril 2014.

*Le jour même, vous avez introduit **une première demande d'asile** auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué la crainte d'être mariée de force par votre oncle ainsi que d'être excisée. En date du 11 août 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos déclarations n'étaient pas crédibles quant aux craintes invoquées. Le 15 septembre 2014, vous avez introduit un recours auprès*

du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 151.475 du 31 août 2015, celui-ci a confirmé la décision attaquée estimant que les motifs de la décision du Commissariat général étaient conformes au dossier administratif et pertinents.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 26 novembre 2015, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits et craintes que dans le cadre de votre demande précédente à savoir d'être excisée et mariée de force. Vous avez déposé plusieurs documents pour étayer votre demande : trois photographies de vous et votre copain, une de l'homme que vous deviez épouser, deux courriers de votre avocate expliquant votre demande d'asile et présentant des documents, trois attestations de l'asbl « Woman Do » concernant le suivi psychologique dont vous faites l'objet (une datée du 8 janvier 2015 et deux du 23 septembre 2015) ; un rapport de constatation médicale rédigé par le docteur [D.] le 29 août 2014 et un certificat de non-excision rédigé par le docteur [C.] le 24 septembre 2014 ; une attestation de l'asbl « Constats » sur les cicatrices constatées et votre suivi psychologique, un courrier de votre copain (ainsi que la copie de sa carte d'identité), un courrier de votre mère relatant les faits invoqués (et la copie de sa carte d'identité), un courrier de l'amie de votre mère qui vous a accueillie pour que vous ne soyez pas excisée (et la copie de sa carte d'identité) et un document de DHL.

En date du 23 décembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, en considérant que les nouveaux documents versés au dossier n'étaient pas de nature à changer le sens de la décision prise antérieurement. En l'occurrence, Commissariat général restait dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique et de déterminer les circonstances à l'origine de vos lésions. Le 11 janvier 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 161.414 du 4 février 2016, a annulé la décision du Commissariat général en considérant que les attestations psychologiques et le rapport médical, faisant état de séquelles psychologiques et physiques particulièrement graves, étaient des éléments de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à une protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil du contentieux relève également que vous avez été entendue en langue peule au cours de votre audition devant les services de l'Office des étrangers le 10 décembre 2015 et estime, qu'au vu de la gravité des séquelles psychologiques, il est important que vous soyez entendue par le Commissaire général en langue soussou.

Le 10 mars 2016, le Commissariat général a pris en considération votre deuxième demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, votre avocate dépose une nouvelle attestation de l'asbl « Woman Do » datée du 21 avril 2016.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de celle-ci a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De fait, le Commissariat général constate que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile ; vous déclarez en effet que votre problème avec votre mari forcé persiste et que vous craignez toujours d'être excisée (Voir audition du 21 avril 2016, p.5). Il convient toutefois d'emblée de rappeler qu'il avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. dossier administratif, Arrêt CCE n°151.475 du 31 août 2015), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner si vous apportez des éléments nouveaux qui permettraient d'établir que les instances d'asile auraient fait une évaluation différente s'ils avaient été portés à leur connaissance plus tôt. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

Le Commissaire général tient tout d'abord à préciser que, contrairement à ce que mentionne le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt, vous n'avez pas été entendue en langue peule lors de votre audition auprès des services de l'Office des étrangers le 10 décembre 2015 mais bien en langue soussou, comme vous le confirmez (Voir audition du 21 avril 2016, p.3). Qui plus est, le Commissariat général souligne que vous avez toujours été entendue en soussou lors de vos auditions au Commissariat général (Voir dossier administratif).

Il considère ensuite que les documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de prendre une autre décision dans votre dossier.

S'agissant des photographies de vous et votre copain, le Commissaire général relève que vous les déposez pour montrer que c'est votre copain et que vous en êtes amoureuse (Voir farde « Documents », pièces 1 et audition du 21/04/2016, p.6). Déjà, il note que rien dans ces photographies ne permet d'établir avec certitude l'existence d'une relation amoureuse entre vous et l'homme qui y figure. Quand bien même il en serait le cas, il souligne que ces photographies n'apportent pas d'éléments quant aux faits que vous invoquez à savoir le risque d'être excisée et mariée de force. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez une photographie d'un militaire que vous deviez épouser afin que nous puissions visualiser qui il est (Voir farde « Documents », pièce 2 et audition du 21/04/2016, p.8). Etant donné que le Commissaire général ne dispose d'aucun élément objectif pour vérifier l'identité de cette personne et son lien éventuel avec vous, ce document ne permet aucunement d'étayer votre récit s'asile. Vous apportez un courrier rédigé apporté par votre avocate le 5 novembre 2015 (Voir farde « Documents », pièce 3). Il s'agit d'un document dans lequel celle-ci explique les raisons de votre demande d'asile et présente les nouveaux éléments.

Vous apportez également le courrier rédigé par votre avocate le 9 janvier 2015, déjà déposé dans le cadre de votre première demande d'asile, dans lequel celle-ci présente trois documents (Voir farde « Documents », pièce 11). Ces courriers ne contiennent pas en soi d'éléments concernant les faits à la base de votre demande d'asile. Il en est d'ailleurs de même du document de DHL (Voir farde « Documents », pièce 10) qui ne fait qu'attester qu'un courrier a été envoyé de Guinée à une adresse en Belgique sans que le contenu puisse être vérifié. Dès lors, ces trois documents n'influent en rien la décision du Commissaire général.

Vous remettez quatre attestations provenant de l'asbl « Woman Do » en rapport avec le suivi psychologique dont vous faites l'objet. Les deux premières, datées du 23 septembre 2015, donnent des renseignements sur la période de votre suivi, attestent que vous souffrez d'un stress important « dû à la procédure d'asile et à la peur extrême d'être renvoyée au pays » (Voir farde « Documents », pièce 4) et reviennent sur ces éléments en apportant des précisions quant aux symptômes dont vous souffrez, quant aux causes de votre état (telle la séparation avec votre ami et votre mère) ainsi que sur votre cadre de vie en Guinée (Voir farde « Documents », pièce 5). La troisième attestation, déjà présentée au cours de votre première demande d'asile et datée du 8 janvier 2015, relate votre récit d'asile et fait part de votre fragilité psychique (Voir farde « Documents », pièce 14). La quatrième attestation, datée du 21 avril 2016 et envoyée par votre avocate après votre audition le 28 avril 2016, actualise le constat dressé le 23 septembre 2015 (c'est-à-dire un sentiment de solitude du fait d'être séparée de votre mère et de votre copain). Il reprend également certains de vos propos relatifs à votre récit d'asile, fait état de problèmes de sommeil, de maux de tête, de troubles de la concentration et de douleurs (Voir farde « Documents », pièce 15).

Vous déposez également deux rapports médicaux. Le premier consiste en un rapport médical rédigé par l'asbl « Constats » le 30 octobre 2015 (Voir farde « Documents », pièce 6). Ce document, sur base de vos déclarations, reprend des informations concernant votre vie et votre famille en Guinée ainsi que sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile à savoir le mariage forcé et l'excision. Il dresse ensuite une liste de plaintes avant d'établir un constat des lésions relevées sur votre corps ainsi que les explications que vous avez données quant à leur origine. En conclusion, il est indiqué que « le nombre de lésions et leur localisation, ainsi que les multiples plaintes, sont rares chez une adulte jeune » et que vous présentez les critères de l'état de stress posttraumatique. Le second document médical, déjà remis lors de votre première demande d'asile, a été rédigé par le docteur [D.] le 29 août 2014 (Voir farde « Documents », pièce 12). Il fait état de diverses lésions sur votre corps et relève également la présence de symptômes traduisant une souffrance psychique.

Concernant ces attestations et ces rapports médicaux, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychothérapeute ainsi que le médecin n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance, c'est-à-dire la perspective d'être mariée de force et d'être excisée (Voir audition du 21/04/2016, p.12) ont été largement remis en cause dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile par les instances compétentes. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. D'ailleurs, il relève que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Il souligne ensuite que ces attestations ont été établies sur base de vos affirmations et le thérapeute qui les a signées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. A noter l'utilisation du mot « semble » à plusieurs reprises dans l'attestation plus détaillée de l'asbl « Women Do ». Le Commissaire général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Dès lors que rien dans ces constats et attestations ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques ou des séquelles physiques répertoriés, ces documents ne permettent pas d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Vous déposez une lettre datée du 21 septembre 2015 provenant de votre copain avec la copie de sa carte d'identité (dont le but est d'attester son identité) afin de prouver qu'une relation existe entre lui et vous (Voir farde « Documents », pièces 7 et audition du 21/04/2016, p.16). Dans celle-ci, il relate les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile et notamment votre relation, le décès de votre père, la volonté de votre oncle de vous donner en mariage à son fils, le saccage de sa maison et son départ à Nzérékoré. Le Commissaire général relève le caractère privé de ce document et par conséquent, l'impossibilité de vérifier la fiabilité de son contenu, et ainsi l'absence de garantie quant à la crédibilité, quand bien même une copie de la carte d'identité de l'auteur est jointe, et à la sincérité de cette pièce. Dès lors, ces documents ne peuvent modifier le sens de cette analyse.

S'agissant de la lettre du 27 septembre 2015 écrite par une amie de votre mère qui remet également la copie de sa carte d'identité pour prouver celle-ci (Voir farde « Documents », pièces 8), ce document ne parle que du fait qu'elle vous ait recueillie pour que vous ne soyez pas excisée. Ce document n'apporte aucun élément quant à la crainte dont vous faites état d'être (ré)excisée dans un contexte de mariage forcé. En outre, relevons également son caractère privé, et donc, l'absence de garantie quant à la fiabilité et la sincérité de son auteur. Dès lors, ces documents ne peuvent venir en appui à votre demande d'asile.

Quant à la lettre datée du 6 octobre 2015 provenant de votre mère ainsi qu'une copie de sa carte d'identité pour prouver celle-ci (Voir farde « Documents », pièces 9). Dans cette lettre, elle relate les souffrances endurées par votre famille et en particulier par vous en Guinée notamment en raison de votre refus d'épouser le fils de votre oncle. Elle atteste également que vous n'avez jamais été excisée et qu'elle avait demandé à un médecin de faire en sorte de tromper les apparences et de faire comme si vous aviez été excisée. A nouveau, le Commissaire général relève que, quand bien même il est en possession d'une copie de la carte d'identité de l'auteur de cette lettre, il n'est pas en mesure de vérifier sa crédibilité et sa sincérité. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces trois courriers aient une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Vous amenez enfin un certificat médical établi par le docteur [C.] le 24 septembre 2014 attestant que vous n'avez pas subi de mutilation génitale (Voir farde « Documents », pièce 13). Ce certificat médical n'est pas un élément nouveau puisqu'il atteste de votre non-excision, laquelle avait déjà été établie en première demande d'asile par le même document. Il n'influe donc nullement la décision du Commissaire général.

Enfin, dans le cadre de votre recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, votre avocate a déposé la newsletter de l'EDEM ainsi que plusieurs documents qui portent sur les mariages forcés, les violences conjugales et la pratique de l'excision dans votre pays d'origine (Voir farde

"Documents", pièces 16). La newsletter de l'EDEM contient divers arrêts, lesquels sont commentés mais ils n'ont pas de rapport avec votre demande d'asile. Les autres documents présentés n'ont qu'une portée générale et rappelons encore que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ont été intégralement remis en cause par le Commissariat général (Voir supra). Dès lors, ils ne peuvent modifier le sens de cette analyse.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont de nature ni à rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Vous ne remplissez donc pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les documents fournis à l'appui de sa seconde demande d'asile restaurent la crédibilité du récit et conteste l'appréciation qu'en fait la partie défenderesse. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents issus d'Internet et relatifs aux violences faites aux femmes en Guinée.

3.2. Par télécopie du 17 janvier 2017, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation psychologique du 12 janvier 2017 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison du fait que les éléments qu'elle présente à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, ni à établir le bien-fondé des craintes ou des risques réels qu'elle allègue.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, page 95).

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.4.1. Il apparaît en effet que cette deuxième demande d'asile de la requérante se base essentiellement sur les motifs invoqués à l'appui de sa première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision négative de la partie défenderesse, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 151.475 du 31 août 2015. Or, le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les photographies, courriers et rapports généraux déposés par la requérante ne contiennent pas d'élément de nature à rétablir la crédibilité des craintes invoquées par celle-ci.

5.4.3. Quant aux rapports médicaux et attestations psychologiques déposés par la requérante, le Conseil relève que s'ils établissent l'existence de diverses séquelles physiques et psychologiques dans le chef de la requérante, ils ne permettent cependant pas, finalement, de conduire à une appréciation différente de celle qui a été faite s'agissant de la première demande d'asile de la requérante. Ainsi, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle lie ces diverses séquelles exclusivement aux craintes qu'elle a précédemment invoquées lors de sa première demande d'asile (dossier administratif, 2^{ème}

demande, 2^{ème} décision, pièce 5, page 12), craintes qui n'ont pas été considérées comme crédibles. Il ne ressort, par ailleurs, ni du contenu desdites attestations, ni des déclarations de la requérante lors de l'audition du 21 avril 2016 que les traumatismes attestés soient de nature à faire naître, *per se*, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

5.4.4. Dès lors, en démontrant que les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit et, en particulier, des faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle invoque ainsi la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 mais ne développe pas d'argument à cet égard dans sa requête et, à l'audience, la partie requérante n'invoque plus ce moyen. Ce moyen, dont le Conseil peine à déceler la pertinence en l'espèce, ne doit donc pas être examiné.

La partie requérante estime, essentiellement, que la décision attaquée, qui, à propos des documents psychologiques, est similaire à la précédente, contrevient à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 161.414 du 4 février 2016. Si le Conseil regrette, en effet, que la motivation de la décision attaquée soit relativement proche de la précédente sur ce point, il estime cependant que le fait d'avoir entendu la requérante, lors de l'audition du 21 avril 2016, permet de donner à ladite motivation la substance et l'appui qui lui faisaient auparavant défaut. En effet, ainsi qu'il l'a constaté *supra*, le Conseil estime qu'au vu des déclarations de la requérante, les séquences constatées par lesdits documents, ne permettent ni de rétablir la crédibilité de son récit, ni d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crédibilité du récit d'asile n'est pas rétablie et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les rapports relatifs aux violences faites aux femmes en Guinée, versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

L'attestation de suivi psychothérapeutique du 12 janvier 2017 réitère certaines des constatations déjà développées dans de précédentes attestations, notamment en ce qui concerne les troubles du sommeil et l'état psychologique fragile de la requérante. Partant, elle n'est pas davantage de nature à inverser les constats précédemment posés quant à la crédibilité du récit de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS